



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais pharmaceutiques

Question écrite n° 103485

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le refus de prise en charge par l'assurance maladie d'un matériel de lecture de glycémie vocale à l'usage des non-voyants. Il lui indique que ce matériel d'autosurveillance permet aux personnes diabétiques insulino-dépendantes devenues non-voyantes d'être autonomes, en contrôlant elles-mêmes l'équilibre de leur diabète autant de fois que nécessaire durant la journée. Or l'assurance maladie refuse la prise en charge du coût de cet appareil ainsi que l'équipement indispensable qui lui est indissociable, alors qu'il est démontré qu'une telle acquisition est d'un rapport utilité/coût des plus intéressants. Ainsi, pour la première année, le montant total de l'appareil (882 euros) et des équipements (1 165 euros), soit au total 2 047 euros, est inférieur aux différents remboursements de soins infirmiers et de visites pluriquotidiennes d'un montant total de 14 112 euros. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre un terme à une situation qui, à première vue, apparaît absurde.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur les modalités de prise en charge du matériel de lecture de glycémie vocal destiné aux personnes diabétiques déficientes visuelles. Le ministre rappelle qu'en ce qui concerne le diabète, reconnu comme l'une des priorités de santé publique en France, les personnes qui en sont reconnues atteintes peuvent bénéficier, après avis du contrôle médical de leur caisse, d'une prise en charge à 100 % du tarif inscrit à la liste des produits et prestations (LPP), pour les soins en rapport avec cette affection. En l'état actuel de la réglementation, les lecteurs de glycémie qui répondent aux spécifications techniques figurant au titre 1er de la LPP prévue par l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, quel que soit leur type, peuvent être pris en charge sous la ligne générique : « appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie (code 1101720) », tarifée à 60,98 euros. Un prix limite de vente, lui aussi fixé à 60,98 euros, permet d'éviter au patient tout reste à charge. Leur prise en charge, pour les diabétiques traitée à l'insuline et/ou les malades atteints de rétinopathie diabétique, est assurée dans la limite d'une attribution tous les quatre ans. Par ailleurs, dans le cadre de la révision des lignes génériques (arrêté du 12/07/05), l'actualisation de la nomenclature des dispositifs médicaux remboursables aux assurés sociaux pour l'autotraitement et l'autocontrôle est en voie d'achèvement par la commission d'évaluation des produits et prestations (CEPP) en vue de sa publication au Journal officiel au premier semestre 2007. Cette nouvelle nomenclature prévoit notamment la possibilité de prendre en charge le matériel de lecture de glycémie spécifique à l'usage des malvoyants. Il convient de souligner que les systèmes actuellement disponibles pour les malvoyants sur le marché français, composés d'un lecteur ordinaire relié à un boîtier de synthèse vocale énonçant le niveau de glycémie en français, posent le problème de la bonne application, par un malvoyant, de la goutte de sang sur la bandelette préalablement insérée dans le lecteur. En tout état de cause, avec la publication de la nouvelle nomenclature prévue pour le 1er semestre 2007, les fabricants de lecteurs de glycémie pour malvoyants pourront solliciter l'inscription de leurs dispositifs sur la LPP auprès du ministre ; à ce jour, aucun d'entre eux n'en a encore fait la demande.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 103485

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 2006, page 9527

Réponse publiée le : 12 décembre 2006, page 13044